



Envoyé en préfecture le 18/06/2026  
Reçu en préfecture le 18/06/2026  
Publié le   
ID : 033-213300221-20260617-2026ARR059-AR

**Arrêté n°2026ARR059**  
**SUR LE TERRITOIRE DE LA COMMUNE D'AVENSAN**  
**Interdiction du stationnement des gens du voyage en dehors des**  
**aires d'accueil aménagées**

Le Maire d'AVENSAN,

**VU** le Code général des collectivités territoriales ;  
**VU** la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 modifiée relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage, et notamment son article 9 ;  
**VU** la loi n°2018-957 du 7 novembre 2018 relative à l'accueil des gens du voyage et à la lutte contre les installations illicites ;  
**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles, L.2112-1 et suivants, L.2211-1, L.2212-1 et suivants, L.2213-1 et suivants ;  
**VU** le Code de la Justice Administrative, notamment les articles R.779-1 à R.779-8 ;  
**VU** le décret n°2019-1478 du 26 décembre 2019 relatif aux aires permanentes d'accueil ;  
**VU** le Schéma Départemental d'Accueil et d'Habitat des Gens du voyage de la Gironde 2019-2024 approuvé le 1er octobre 2019 ;  
**VU** les statuts actuels de la Communauté de Communes Médullienne, compétente en matière d'aménagement, d'entretien et de gestion des aires d'accueil des gens du voyage ;  
**VU** les règlements intérieurs de l'aire de grand passage (AGP) de la CC Médullienne située sur la commune de Le Porge ainsi que ceux relatifs aux aires d'accueil permanentes situées sur les communes de Castelnau-de-Médoc et de Sainte Hélène ;  
**VU** le règlement interdépartemental de protection de la forêt contre l'incendie, notamment pour les risques liés aux feux et au stationnement en espaces exposés ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Avensan est membre de la Communauté de Communes Médullienne ;

**CONSIDÉRANT** que la Communauté de Communes Médullienne remplit ses obligations au regard du schéma départemental, avec deux aires d'accueil permanentes à Castelnau-de-Médoc et Sainte-Hélène et une aire de grand passage à Le Porge, et qu'elle a adopté ses règlements intérieurs pour ces dernières en janvier 2025 ;

**CONSIDÉRANT** que ces aires offrent une capacité totale de 166 places (16 + 30 + 120) conforme aux besoins identifiés au schéma départemental ;

**CONSIDÉRANT** que ces équipements, conformes aux normes en vigueur, permettent l'accueil des gens du voyage dans des conditions dignes et adaptées ;

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Avensan relève des dispositions de l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000, permettant l'interdiction du stationnement en dehors des aires aménagées ;

**CONSIDÉRANT** que, de ce fait, la commune d'Avensan peut légalement interdire le stationnement des résidences mobiles en dehors de ces aires dédiées ;

**CONSIDÉRANT** que le stationnement de résidences mobiles sur le territoire communal, en dehors d'aires spécialement aménagées, peut provoquer des atteintes à la sécurité, à la salubrité et à la tranquillité publiques, notamment :

- En matière de sécurité : circulation entravée, accès des secours compromis, risques d'incendie liés à l'utilisation d'installations de fortune ;
- En matière de salubrité : absence de raccordement aux réseaux d'assainissement et d'eau potable ;
- En matière de tranquillité publique : nuisances sonores, dépôts sauvages, dégradations du domaine public.

**CONSIDÉRANT** que la commune d'Avensan présente des spécificités territoriales (proximité du massif forestier, voies de circulation limitées) qui rendent particulièrement sensibles les risques d'atteinte à la sécurité publique en cas de stationnement irrégulier ;

**CONSIDÉRANT** que l'absence d'équipements d'assainissement sur le territoire communal en dehors des zones urbanisées expose à des risques sanitaires en cas d'occupation prolongée ;

**CONSIDÉRANT** la nécessité de prévenir ces risques tout en orientant les gens du voyage vers les structures d'accueil adaptées et en respectant le droit à l'accueil des gens du voyage ;



## ARRÊTE

Envoyé en préfecture le 18/06/2026

Reçu en préfecture le 18/06/2026

Publié le

ID : 033-213300221-20260617-2026ARR059-AR



**Article 1er :** Le stationnement des résidences mobiles des gens du voyage est interdit sur l'ensemble du territoire communal d'Avensan, à l'exception des aires d'accueil permanentes et de l'aire de grand passage gérées par la Communauté de Communes Médullienne.

**Article 2 :** Les aires d'accueil autorisées sont :

- Aire d'accueil permanente de Castelnau-de-Médoc (8 emplacements, 16 places) ;
- Aire d'accueil permanente de Sainte-Hélène (15 emplacements, 30 places) ;
- Aire de grand passage du Porge (120 places).

**Article 3 :** Les dispositions de l'article 1er ne sont pas applicables :

- Au stationnement sur terrain privé avec autorisation écrite du propriétaire ou du titulaire d'un droit d'usage et dans le respect des règles d'urbanisme et de construction ;
- Aux situations d'urgence médicale ou de détresse dûment constatées par les services de secours, pour une durée strictement nécessaire et ne pouvant excéder 48 heures ;
- Aux haltes de courte durée inférieures à 24 heures ne générant aucun trouble à l'ordre, à la sécurité ou à la salubrité publique.

**Article 4 :** Toute occupation irrégulière en violation du présent arrêté pourra faire l'objet de mesures d'évacuation conformément aux dispositions légales en vigueur, notamment la procédure prévue à l'article 9 de la loi du 5 juillet 2000 et d'éventuelles poursuites.

**Article 5 :** Une information sera systématiquement fournie aux gens du voyage sur les conditions d'accueil disponibles sur les aires aménagées de la Communauté de Communes Médullienne (coordonnées, capacités, règlement intérieur).

**Article 6 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat dans le département. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 7 :** Une ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- M. le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lesparre-Médoc ;
- Mme la Procureure de la République près le tribunal judiciaire de Bordeaux ;
- M. le Commandant du groupement de Gendarmerie de la Gironde ;
- M. le Président de la Communauté de Communes Médullienne.

**Article 8 :** Le présent arrêté sera publié selon les modalités prévues par le code général des collectivités territoriales et affiché en mairie. Il entrera en vigueur immédiatement après sa publication. Il sera transmis aux forces de l'ordre compétentes pour application.

**Article 9 :** Les infractions au présent arrêté sont constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur. Les contraventions relèvent de la 2ème classe.

Fait à Avensan, le 17 juin 2026  
Le Maire,  
Laurent PASCUAL



*Le maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte. Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de la présente notification. Il peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

☎ 05 56 58 17 07 - 📠 05 57 88 61 88

Courriel : [contact@mairie-avensan.fr](mailto:contact@mairie-avensan.fr) - Site : <http://www.mairie-avensan.fr>

